

**COMMUNE DE BEGUEY**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/10/2025  
Reçu en préfecture le 09/10/2025  
Publié le  
ID : 033-213300403-20251006-20251001-DE  
N° 2025-10-01

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 30/09/2025  
Date d'affichage : 30/09/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T- M. HARDY C -Mme RUDDELL C.- M. YUNG R.

**EXCUSES :** M. DUPIN F ; Mme GLEYROUX F (pouvoir donné à François DAURAT) - Mme MARTINEZ-MELLET S ; M. VINCELOT M

**ABSENTS :** //

**Secrétaire de séance :** Catherine RUDDELL

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 08

Pouvoirs : 01

*Objet : Délibération relative à l'avis donné au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté*

**Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, Monsieur le Maire quitte la salle du conseil municipal. Madame Chantal DULUC est Présidente de séance pour la présentation et le vote de la présente délibération.**

**Exposé de Monsieur François DAURAT :**

Il est rappelé que la Communauté de communes Convergence Garonne a engagé une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire en date du 28/06/2017, modifiée par délibérations du 27/06/2018 et du 26/09/2018.

Un débat a eu lieu au sein du conseil communautaire les 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, actualisé le 18 décembre 2024.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

- Aménagement de l'espace : aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation territorialement cohérente d'équipements publics.
- Développement de l'habitat : accentuer l'effort de production, de réhabilitation et de diversification de l'offre d'habitat, en cohérence avec les prescriptions du SCOT, pour répondre au besoin de logements avec le souci d'économiser et de réguler le foncier.
- Développement économique :
  - Développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes
  - Permettre le déploiement et le développement de l'offre touristique liée aux richesses patrimoniales, culturelles, fluviales, paysagères viticoles, agricoles et forestières.
- Environnemental :
  - Préserver les milieux naturels et la mise en valeur de la richesse paysagère par la traduction du concept de trame verte, bleue et pourpre,
  - Préserver les ressources :
    - Energie : Traduire les objectifs de diminution des gaz à effet de serre dans les politiques publiques d'aménagement
    - Eau : Placer l'eau comme un enjeu transversal important en matière de gestion des risques d'inondation, de préservation des

- zones humides, gestion maîtrisées des nappes souterraines.
- o Mobilité : définir une stratégie de mobilité dans l'environnement combinant l'ensemble des modes de déplacements en interne et en lien avec les territoires voisins.
  - o Aménagement numérique : Atteindre un haut niveau d'équipement après évaluation des attentes du territoire, en cohérence avec les politiques d'habitat et de développement économique.
- Cohérence territoriale : Traduire de manière opérationnelle les enjeux du PLUi en respectant les prescriptions du SCoT du Sud Gironde et en tenant compte de l'évolution future des périmètres.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la CDC Convergence Garonne s'articule autour de 2 grands axes stratégiques complémentaires, eux-mêmes déclinés en objectifs :
- AXE 1 – Diversifier les emplois sur des secteurs économiques stratégiques du territoire**
- Objectif 1 : Développer l'économie locale et diversifier les emplois suivant les spécificités locales
  - Objectif 2 : Redynamiser les activités économiques au sein du tissu des bourgs
  - Objectif 3 : Diversifier l'économie liée aux activités de production
  - Objectif 4 : Soutenir et développer les activités de production viticole, agricole et forestière
  - Objectif 5 : Diversifier et renforcer l'économie touristique
  - Objectif 6 : Tendre vers un équilibre entre activités économiques (notamment extraction de matériaux) et cadre de vie
- AXE 2 - Retrouver la maîtrise du développement urbain en réaffirmant l'identité rurale pour un mieux vivre ensemble**
- Objectif 7 : Renforcer l'organisation du territoire en réaffirmant sa structuration supra- et infra-communale
  - Objectif 8 : Renforcer la capacité d'accueil de la population par le développement et la diversification de l'offre de logements
  - Objectif 9 : Affirmer une stratégie urbaine tournée vers l'urbanisme de proximité
  - Objectif 10 : Remettre l'identité du territoire au cœur des modes d'urbaniser et d'aménager le territoire
  - Objectif 11 : Le cadre de vie comme mode d'aménager
  - Objectif 12 : Lutter contre la consommation d'espace
  - Objectif 13 : Renforcer l'offre de mobilité dans une logique de multimodalité

Ces deux axes stratégiques sont traversés et renforcés par un axe transversal :

- Préserver et valoriser les qualités environnementales du territoire

➤ Une élaboration collaborative

Le PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les élus des 27 communes membres de la CDC. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont également été associées à l'élaboration des documents tout au long de la procédure, ainsi que les ODG et les syndicats viticoles à leur demande. La population a également été conviée à débattre et s'informer aux étapes importantes de la démarche.

La collaboration a ainsi été menée :

**1) La collaboration avec l'ensemble des communes membres et le travail avec les Personnes Publiques Associées**

a. Collaboration technique avec les communes membres

**21 ateliers thématiques** ont été organisés sur les thématiques suivantes :

- 07/12/2018 : atelier développement économique

- 24/04 et 05/06/2019 : Les enjeux de l'aménagement et d'urbanisme
- Septembre 2019 : Café de l'Eco
- Octobre/novembre 2019 : 5 ateliers densification
- Janvier /mars 2023 : 2 ateliers intégration des activités
- Avril 2023 : atelier gens du voyage
- Juillet 2024 : 2 ateliers densification et éléments ponctuels
- Décembre 2024 : 2 ateliers pré-zonage
- Avril 2025 : 2 ateliers règlement écrit
- Avril 2025 : 2 ateliers OAP sectorielles
- Avril 2025 : atelier linéaire commercial
- Avril 2025 : atelier énergies renouvelables

Envoyé en préfecture le 09/10/2025  
 Reçu en préfecture le 09/10/2025  
 Publié le  
 ID : 033-213300403-20251006-20251001-DE

*SLO*

**La Commission d'Urbanisme Intercommunale (CUI)** a réuni, à l'initiative du Président de la CDC, les membres de la commission urbanisme, les conseillers communautaires et les élus référents par commune, accompagnée par les techniciens de la Communauté de Communes afin de leur permettre de formuler des propositions au Copil en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, d'organiser le déroulement de la procédure, de coconstruire le PLUI et d'émettre des avis techniques.

La CUI s'est réunie 11 fois :

- 08/01/2019 : Rappel planning, premiers éléments d'état des lieux, SCOT
- 24/09/2019 : Présentation de la note stratégique PADD
- 07/10/2020 : Reprise du PLUI post élections
- 24/02/2021 : Armature Territoriale
- 24/03/2021 : Guide contributeur PADD
- 15/06/2022 : Loi Climat et Résilience : Déclinaisons et traductions du PADD
- 03/04/2024 : Consommation de l'espace et perspectives
- 19/04/2024 : Restitution étude complémentaire sur le risque ruissellement
- 06/06/2024 : Répartition de la consommation
- 20/09/2024 : Armature territoriale
- 18/10/2024 : PADD actualisé et enjeux environnementaux

Les communes ont de nouveau été consultées sur les documents réglementaires produits avant l'arrêt du projet afin qu'elles puissent faire leurs dernières remarques (entre les mois de janvier et juin 2025). Quasiment la totalité des communes ont fait un retour sur la base de ces consultations, permettant d'analyser et de statuer sur les demandes, puis d'ajuster ou faire évoluer en tant que de besoin les pièces réglementaires.

#### b. Collaboration politique avec les communes membres

**La Conférence Intercommunale des Maires (CIM)** a réuni l'ensemble des Maires des communes membres afin de traiter de questions stratégiques ou d'enjeux politiques.

La CIM s'est réunie 2 fois au démarrage de la démarche :

- 21/06/2017 : Contexte législatif, enjeux et objectifs du PLUI, Charte de gouvernance
- 16/11/2017 : Modification de la Charte de gouvernance

**Le Comité de Pilotage (COPIL)**, a réuni, à l'initiative du Président de la CDC, les Vice-Présidents et les Maires des communes membres, afin de veiller au respect de la stratégie et des objectifs et orientations du PLUi et de valider les étapes stratégiques de l'avancement du projet.

Le COPIL s'est réuni 12 fois :

- 22/03/2019 : Point PLUI / Point SCOT
- 18/09/2019 : Présentation de la note stratégique PADD
- 11/06/2020 : ajustements de l'offre méthodologique et financière du marché PLUI
- 09/11/2020 : Prise en compte des enjeux de l'Etat
- 18/02/2021 : Présentation du SCOT approuvé
- 18/05/2021 : présentation formation OAP et débat PADD
- 05/07/2021 : présentation débat sur les orientations générales du projet PADD
- 14/02/2025 : Bilan pré-zonage
- 26/03/2025 : Présentation cadrage règlement écrit et OAP sectorielles
- 11/04/2025 : Rendu du bilan environnemental intermédiaire des zones AU
- 26/06/2025 : Présentation et validation des pièces du dossier PLUI

- 04/09/2025 : Présentation du projet de PLUI avant

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251006-20251001-DE

*SLOW*

### c. Association des Personnes Publiques Associées (PPA)

Plusieurs réunions avec les PPA ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUI :

- 05/09/2018 : Séminaire lancement de la démarche PLUI
- 04/06/2019 : Présentation du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement
- 08/09/2021 : Présentation du PADD
- 14/02/2025 : Présentation du PADD actualisé
- 03/07/2025 : Présentation des pièces du dossier (règlement, OAP, zonage)

Cette collaboration institutionnelle a été renforcée avec certaines Personnes Publiques Associées et partenaires par des échanges de mails et des réunions supplémentaires spécifiques :

- 12/06/2020 : Comité technique partenarial DDTM/SCOT : gestion des eaux pluviales, prise en compte de l'assainissement, partage des modalités d'organisation
- 27/01/2021 : comité technique partenarial DDTM /SCOT : Intégration des enjeux de développement économique
- 07/05/2021 : comité technique partenarial DDTM/SCOT : PADD
- 28/02/2024 : réunion avec les services de l'Etat
- 27/09/2024 : réunion avec les services de l'Etat
- 17/01/2025 : réunion avec les services de l'Etat
- 12/06/2025 : réunion avec les services de l'Etat

- avec les acteurs du monde agricole :

- 16/01/2019 : Séminaire de lancement de l'étude agricole
- 07/10/2020 : rencontre PPA volet agricole : Equilibre développement urbain et préservation de l'agriculture

- avec les acteurs des carrières :

- 22/01/2021 : rencontre DREAL/DDTM/SCOT/UNCEM : Enjeux d'intégration des activités de carrières
- 19/04/2023 : prise en compte des activités de carrières

- Avec les acteurs de la ressource en eau :

- 26/09/2018 : réunion partenaires « volet eau » : présentation des enjeux et de la méthodologie
- 08/02/2019 : réunion partenaires « volet eau » : état des lieux et définition des enjeux
- 18/10/2019 : réunion partenaires « volet eau » : rappel des enjeux et pistes de traduction dans le PADD

## 2) La concertation avec la population

La phase de concertation s'est déroulée depuis la prescription de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de PLUI, conformément aux modalités de concertation précisées par la délibération en date du 28/06/2017, modifiée en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018 :

- Organisation de réunions publiques pour échanger et débattre avec la population
- Information tout au long de la procédure sur une page dédiée et créée à cet effet sur le site internet de la Communauté de communes
- Elaboration d'une plaquette synthétique destinée à l'information de la population dès le lancement du projet rappelant les enjeux et objectifs de la procédure
- Publication d'articles dans le magazine de la Communauté de Communes, relayée par la presse locale sur l'avancement de la démarche
- Création d'une adresse mail dédiée disponible jusqu'à l'arrêt du projet : [concertation-plui@convergence-garonne.fr](mailto:concertation-plui@convergence-garonne.fr)
- Mise à disposition d'un registre à la Communauté de communes, et dans chaque commune membre, pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet



- Organisation d'une enquête et d'ateliers habitants vision du territoire.
- Réalisation d'un inventaire participatif du patrimoine
- Organisation d'une concertation avec les acteurs du monde agricole
- Réalisation de flyers disponibles dans les lieux d'accueil du public de la communauté de communes.

Le bilan de la concertation préalable au public rapporte l'ensemble des actions qui ont été conduites dans le cadre de la concertation. Le projet a intégré, étape par étape, les contributions pertinentes qui pouvaient l'être, afin de susciter au mieux l'adhésion au projet de PLUi.

Par délibération du 10 septembre 2025 la Communauté de communes Convergence Garonne a tiré le bilan de la concertation préalable et approuvé l'arrêt du PLUi.

Le projet de PLUi arrêté et ses annexes ont été transmis à la commune et à l'ensemble des conseillers municipaux.

Désormais, conformément aux articles L153-15 et R153-5, les conseils municipaux des communes membres disposent de trois mois pour rendre leur avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L153-11 à L153-26 et R151-1 à R153-22 du Code de l'urbanisme

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gironde approuvé en date du 18 février 2020,

VU la délibération en date du 28/06/2017, modifiée par délibération en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat au sein du conseil communautaire du 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU l'actualisation du débat au sein du conseil communautaire du 18 décembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération du 10 septembre 2025 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi

VU le débat sur le PADD tenu en conseil municipal le 23 janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté par la Communauté de communes le 10 septembre 2025 ;

#### **Après en avoir délibéré le conseil municipal :**

- **EMET** un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par la Communauté de communes le 10 septembre 2025 et transmis au conseil municipal ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Décision :

VOTES

Contre

Abstention(s)

Pour

01 Voix

01 Voix

06 Voix

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251006-20251001-DE

SLOW

Pour copie conforme,  
La Secrétaire de séance

Catherine RUDDELL

Le Maire,



Rodolphe YUNG



**COMMUNE DE BEGUEY**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251006-20251002-DE

*SLO*

N° 2025-10-02

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 30/09/2025  
Date d'affichage : 30/09/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.  
FERNANDEZ T- M. HARDY C -Mme RUDDELL C. - M. YUNG R.

**EXCUSES :** M. DUPIN F ; Mme GLEYROUX F (pouvoir donné à François DAURAT) - Mme  
MARTINEZ-MELLET S, M. VINCELOT M.

**ABSENTS :** //

**Secrétaire de séance :** Catherine RUDDELL

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 08

Pouvoirs : 01

*Objet : Vente de terrains communaux à Monsieur NICOT – Avenue de la  
Libération : précision sur l'acquéreur*

**Exposé du Maire :**

Par délibération n°2025-07-03 du 18 juin 2025, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité de  
des membres présents la vente de deux parcelles cadastrées A382 et A406 pour une  
contenance totale de 126 ca à Monsieur Thierry NICOT, comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
A	382	La Grange Est	9 ca
A	406	La Grange Est	117 ca

Or l'étude notariale en charge de la réalisation de cette vente a fait savoir que cette dernière  
sera effectuée au nom de la société civile immobilière de Monsieur NICOT, et non en son nom  
propre.

Il convient donc de préciser l'identité de l'acquéreur de la vente de ces parcelles : il s'agit de la  
société dénommée **SCI CAPU DI NICOT**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont  
le siège est à BEGUEY (33410), 76 avenue de la libération, identifiée au SIREN sous le numéro  
842 793 861 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil  
municipal,

- **APPROUVE** la vente des parcelles A 382 et A406 situées La Grange Est, 33410  
Béguey, au prix de 11 340 euros à la SCI CAPU DI NICOT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et  
documents nécessaires à cette vente.

Décision :

VOTES

Contre 00 Voix

Abstention(s) 00 Voix

Pour 09 Voix

Pour copie conforme,  
La Secrétaire de séance  
Catherine RUDDELL

*Catherine RUDDELL*

Le Maire,  
Rodolphe YUNG

*Rodolphe YUNG*





**COMMUNE DE BEGUEY**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251006-20251003-DE

*SLOW*

N° 2025-10-03

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 30/09/2025  
Date d'affichage : 30/09/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.  
FERNANDEZ T- M. HARDY C -Mme RUDDELL C. - M. YUNG R.

**EXCUSES :** M. DUPIN F ; Mme GLEYROUX F (pouvoir donné à François DAURAT) - Mme  
MARTINEZ-MELLET S, M. VINCELOT M.

**ABSENTS :** //

**Secrétaire de séance :** Catherine RUDDELL

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 08

Pouvoirs : 01

*Objet : Modification des statuts de la Communauté des communes Convergence  
Garonne*

**Rapport de M. le Maire :**

Par délibération du 25 juin 2025 le conseil communautaire de la Communauté de communes  
Convergence Garonne a approuvé une modification de ses statuts.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente et présenté ci-dessous.

Cette modification devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux  
représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils  
municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le  
silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces modifications.

**1° Réorganisation des blocs de compétences**

Suite à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et  
à la proximité de l'action publique, la notion de compétence optionnelle a disparu. Ainsi il est  
proposé que les compétences soient distinguées en trois blocs :

- Les compétences dites "obligatoires", article L5214-16-I du CGCT
- Les compétences dites "supplémentaires" qui sont frappées d'intérêt communautaire,  
paragraphe II de l'article L5214-16 du CGCT.
- Les compétences dites "facultatives" qui ne sont pas définies par loi

**2° Mise en place d'un exercice différencié de la compétence enfance jeunesse**

La Communauté de communes exerce depuis plusieurs années la compétence "Jeunesse -  
Loisirs éducatifs" à travers la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ), situé sur la  
commune de Cadillac-sur-Garonne. Cependant, elle ne dispose pas des moyens nécessaires  
pour développer des actions supplémentaires répondant aux besoins spécifiques des jeunes  
sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et conformément à l'article 17 de la Loi 21 février 2022 il est proposé de  
mettre en place une compétence différenciée avec les communes membres. En effet cet article  
prévoit que les communes peuvent désormais transférer « tout ou partie » d'une compétence,  
L'organisation proposée permettra aux communes de développer des actions complémentaires,  
tout en s'appuyant sur un cadre structurant à l'échelle intercommunale pour garantir une  
cohérence territoriale et répondre aux attentes des partenaires institutionnels tels que la CAF, la  
MSA et le Département.

Pour les structures communales, la Communauté de communes assure la coordination via un schéma intercommunal jeunesse technique pour les communes dans la mise en œuvre des conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs.

Ce partage vise à renforcer l'offre de loisirs éducatifs pour les jeunes, en combinant les efforts et les ressources de la Communauté de communes et des communes membres.

#### La rédaction proposée est la suivante :

« La compétence "Jeunesse de l'entrée au collège jusqu'à 17 ans inclus - Loisirs éducatifs" est exercée de manière différenciée sur le territoire conformément à l'article L5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales.

- a. La Communauté de communes assure la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ) situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne
- b. Les communes membres peuvent mettre en place des lieux d'accueil de loisirs éducatifs, financés par la CAF, percevoir la Prestation de service ordinaire (PSO) et contribuer à la cohérence territoriale dans le cadre du schéma intercommunal jeunesse territorial. Elles percevront une quote-part du bonus territoire versé intégralement à ce jour à la communauté de communes.
- c. Le schéma jeunesse territorial, piloté par la Communauté de communes, sera élaboré et suivi en concertation avec les communes signataires pour répondre aux attentes des partenaires institutionnels et garantir une cohérence des actions.
- d. La Communauté de communes, avec l'appui de la chargée de coopération, accompagnera les communes dans leurs démarches :
  - Élaboration et mise en œuvre des accueils de loisirs jeunesse ;
  - Mobilisation des financements CAF et suivi administratif ;
  - Participation active à la dynamique du schéma jeunesse territorial.
- e. Les conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs devront être respectées pour garantir l'éligibilité aux financements CAF et la qualité des services. »

#### 3° Suppression de la compétence éclairage public

La CDC est actuellement compétente pour l'entretien de l'éclairage public des voiries transférées (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

Cette compétence n'est pas exercée de la même manière sur chaque rive du territoire, la Communauté de communes ayant conservé le fonctionnement antérieur à la fusion. Il est désormais proposé d'harmoniser l'exercice de cette compétence en la restituant pleinement à l'ensemble des communes.

Après échange avec le SDEEG, il convient que cette modification soit actée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin d'en organiser les conséquences.

#### 4° Ajout du soutien au projet de gendarmerie de Podensac-Cadillac

Gironde Habitat qui porte le projet de nouvelle gendarmerie de Podensac-Cadillac assortie d'un lotissement de 27 logements a sollicité la CDC pour une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs de cette gendarmerie soit 2 340 500 €.

N'ayant pas de compétence à rattacher à cette garantie d'emprunt il est proposé d'ajouter aux statuts :

« 17° Soutien à la création de la gendarmerie Podensac-Cadillac par l'octroi d'une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs »

#### 5° Suppression du projet Orterra

Les statuts actuels prévoient une compétence en matière : « D'aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du Mont »

Ce projet ayant été abandonné, il est proposé de le prendre en compte et d'actualiser les statuts.

#### 6° Modification des équipements

Suite à la construction des pontons de Cadillac-sur-Garonne  
rubrique « Construction, aménagement, entretien et gestion  
à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment

Il convient également de supprimer « ponton de Podensac » en l'absence d'équipement géré par la CDC.

7° Ajout de la possibilité de groupement sans besoin de la CDC

Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les CDC peuvent mener des procédures de marchés publics pour les communes, par le biais d'un groupement, même quand la CDC n'a pas de besoin propre.

Pour cela, la disposition suivante doit être ajoutée : « Conformément à l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mener des procédures de passation et d'exécution de marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres indépendamment de ses besoins et de ses compétences. »

VU le Code général des collectivité territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

VU le projet de modification des statuts de la Communauté de communes ci-annexé ;

VU la délibération du 25 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé la modification de ses statuts.

CONSIDÉRANT les travaux de la Conférence des Maires ;

CONSIDÉRANT la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes détaillée ci-dessous ;

**Après en avoir délibéré le conseil municipal :**

- APPROUVE à la modification des statuts de la Communauté de communes tel que ci-exposée
- NOTIFIE cette délibération à la Communauté de communes

Décision :	VOTES	Contre	00 Voix
		Abstention(s)	00 Voix
		Pour	09 Voix

Pour copie conforme,  
La Secrétaire de séance

Catherine RUDDELL

Le Maire,



Rodolphe YUNG



**COMMUNE DE BEGUEY**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251006-20251004-DE



N° 2025-10-04

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 30/09/2025  
Date d'affichage : 30/09/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.  
FERNANDEZ T- M. HARDY C -Mme RUDDELL C. - M. YUNG R.

**EXCUSES :** M. DUPIN F ; Mme GLEYROUX F (pouvoir donné à François DAURAT) - Mme  
MARTINEZ-MELLET S, M. VINCELOT M.

**ABSENTS :** //

**Secrétaire de séance :** Catherine RUDDELL

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 08

Pouvoirs : 01

*Objet : Approbation de la convention de versement du produit de la taxe  
d'aménagement sur la zone d'activité économique (ZAE) communautaire.*

**Exposé de M. le Maire :**

La taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l agrandissement  
des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme  
(permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et  
départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

Les communes de la Communauté de communes (CDC) perçoivent le produit de la taxe  
d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de  
reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation  
d'urbanisme sur le territoire communal.

L'article 1379 du Code général des impôts prévoit que sur délibérations concordantes, l'organe  
délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de  
la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à  
l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des  
équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

La CDC Convergence Garonne exerce la compétence relative à l'aménagement des zones  
d'activités, il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements  
situés sur celles-ci.

Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ses aménagements de zones  
d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il est convenu du versement à  
la CDC de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les  
parcelles situées dans les périmètres :

- ZA Coudannes à Landiras
- ZA Pays de Podensac à Illats et Cérons
- ZA Boisson à Béguey et Rions
- ZA La Piastre à Preignac

La présente convention précise les modalités de versement de la part communale de la taxe  
d'aménagement entre les communes concernées et la Communauté de communes. Ce  
versement nécessite en effet des délibérations concordantes des communes concernées.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L331-1 à L331-17

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1375 et 1635 quater A ;

Publié le 25/01/2025  
ID : 033-213300403-20251006-20251004-DE



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne, et notamment sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre de versement de la taxe d'aménagement pour les communes du territoire l'ayant institué, sur le fondement de la compétence « Actions de développement économique » et compte tenu de l'intervention de la Communauté de Communes en la matière.

CONSIDERANT que la CDC est compétente sur les zones d'activités économiques suivantes :

- ZA Coudannes – Landiras
- ZA Pays de Podensac – Illats/Cérons
- ZA Boisson – Béguey/Rions
- ZA La Plastre - Preignac

CONSIDERANT que les investissements sur ces zones sont portés intégralement par la CDC, il est proposé d'instaurer le versement à 100% de la part communale perçue sur les zones d'activités économiques communautaires ;

CONSIDERANT que seront concernées les sommes perçues par les Communes à compter du 1er janvier 2025 ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé, précisant les modalités de versement ;

Ayant entendu les explications de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le versement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes concernées sur les périmètres des zones d'activités économiques communautaires tel que ci-exposé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision :	VOTES	Contre	00 Voix
		Abstention(s)	01 Voix
		Pour	08 Voix

Pour copie conforme,  
La Secrétaire de séance

Catherine RUDDELL

Le Maire,



Rodolphe YUNG

**COMMUNE DE BEGUEY**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251006-20251005-DE

*SICOM*

N° 2025-10-05

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 30/09/2025  
Date d'affichage : 30/09/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.  
FERNANDEZ T- M. HARDY C -Mme RUDDELL C. - M. YUNG R.

**EXCUSES :** M. DUPIN F ; Mme GLEYROUX F (pouvoir donné à François DAURAT) - Mme  
MARTINEZ-MELLET S, M. VINCELOT M.

**ABSENTS :** //

**Secrétaire de séance :** Catherine RUDDELL

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 08

Pouvoirs : 01

*Objet : Approbation de l'avenant à la convention de participation aux frais de scolarité de 2021 et de la nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025*

**Exposé de M. le Maire :**

Tout enfant a l'obligation d'être scolarisé, dès l'âge de 3 ans, dans l'école primaire de sa résidence déterminée par la carte scolaire en vigueur.

Or, certaines communes ne disposent pas d'école publique sur leur territoire ou ont atteint leur pleine capacité d'accueil. Dans cette situation, les enfants de la commune devront être scolarisés sur l'un des communes voisines disposant d'une école en capacité d'accueillir.

Dans ces situations, la participation de la commune de résidence est obligatoire si l'enfant remplit une des trois conditions figurant aux articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'éducation.

Outre ces cas, limitativement énumérés, la participation financière des communes peut faire l'objet d'un accord.

Les communes de Béguey, Cadillac, Loupiac, Rions ont souhaité préciser, par convention, les situations dans lesquelles elles acceptent de payer ces frais.

Pour l'année 2025/2026 et concernant la commune de Béguey, le calcul des frais de scolarité s'établit de la sorte :

- Les frais de personnels pour la gestion administrative, technique et la prise en charge des enfants sur le temps scolaire ;
- Les frais matériels comprenant :
  - o Les fournitures et frais scolaires, administratifs et de petit équipement ;
  - o Les sorties et activités pédagogiques ;
  - o Le transport afférent aux sorties ;
  - o Les fluides (eau, électricité, gaz) ;
  - o Le mobilier ;
  - o L'informatique, la téléphonie et internet ;
  - o La location du photocopieur, le coût des impressions et du papier ;
  - o Les assurances, taxes et impôts (ordures ménagères) ;
  - o L'alarme ;
  - o L'entretien de la chaudière ;
  - o Les produits d'entretiens et de pharmacie ;
  - o Le nettoyage des vitres ;
  - o Les désinsectisations et désinfections de l'établissement ;
  - o Les jeux et leur vérification périodique ;
  - o La maintenance et l'entretien bâti mentaires et matérielles.

Ces frais s'établissent de la sorte pour 2025 :

- Frais de maintenance : 5 493,55 €
  - Désinsectisation : 2 316,12 €
  - Autres frais matériels : 88 033,36 €
  - Frais de personnels : 138 722,11 €
- Soit un total de 234 565,14 euros pour 122 élèves.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025  
 Reçu en préfecture le 09/10/2025  
 Publié le  
 ID : 033-213300403-20251006-20251005-DE

*S/L/OM*

**Ainsi, le coût moyen par élève, pour l'année scolaire 2025/2026, est de 1 922,66 euros.**

Par conséquent, afin de faire application de ces tarifs, la commune de Béguey doit valider la convention quadripartite entre les communes de Béguey, Cadillac, Loupiac et Rions concernant les frais de scolarité applicables aux communes de résidence.

Elle doit également approuver l'avenant n°1 à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2022 couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2025

**Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** à la signature de l'avenant n°1 à la convention relative aux frais de scolarité entre les communes de Béguey, Cadillac, Loupiac et Rions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **APPROUVE** à la signature de la convention relative aux frais de scolarité entre les communes de Béguey, Cadillac, Loupiac et Rions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- **APPROUVE** les frais de participation aux frais de scolarité pour la commune de Béguey pour l'année scolaire 2025/2026.
- **NOTIFIE** cette délibération à la Communauté de communes

Décision :	VOTES	Contre	00 Voix
		Abstention(s)	00 Voix
		Pour	09 Voix

**Pour copie conforme,**  
**La Secrétaire de séance**

Catherine RUDDELL



Rodolphe YUNG

## **CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES PERIMETRES DES ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES**

Entre :

**La commune de Béguey**

Représentée par son Maire, M. Yung, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et,

**La Communauté de communes Convergence Garonne,**

Représentée par son Président, M. Jocelyn DORE agissant conformément à une délibération du Conseil communautaire en date 13 novembre 2024,

Dénommée ci-après « la Communauté de communes » ou la « CDC »

### **PREAMBULE**

Les communes de la Communauté de communes perçoivent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

La CDC exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités, il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci.

Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il est convenu du versement à la CDC de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les parcelles situées dans les périmètres :

- ZA Coudannes à Landiras
- ZA Pays de Podensac à Illats et Cérons
- ZA Boisson à Béguey et Rions
- ZA La Piastre à Preignac

La présente convention précise les modalités de versement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et la Communauté de communes.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L331-1 à L331-17

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1379 16° et 1635 quater A

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 novembre 2024 approuvant le versement de la totalité de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités à la Communauté de communes ;

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
- les dispositions de l'article L-331-2 du Code de l'urbanisme et l'article 1379 16° du Code général des impôts prévoient que la commune peut reverser « *la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* »

Il est ainsi acté que la commune reverse à la Communauté de communes le produit de la part communale de la TA sur les périmètres arrêtés à l'article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

## ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans les périmètres des zones d'activités suivantes :

- ZA Boisson à Béguey

La liste de ces parcelles est annexée à la présente convention.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

En cas d'extension de la zone, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant pour actualiser son périmètre.

## ARTICLE 3: MODALITES DE REVERSEMENT

### 2.1. Annualité et recensement



Chaque année, le versement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune sur le périmètre concerné par le champ d'application.

Le versement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### *2.2. Modalités de calcul*

Le montant du versement au profit de la CDC s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

#### *2.3. Paiement*

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un versement de TA par la commune à la Communauté de communes, ne se réalise pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la Communauté de communes reverse le montant correspondant à la commune.

#### *2.4. Inscriptions budgétaires*

Les versements de TA seront imputés en section d'investissement.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION**

La présente convention reste applicable tant que les délibérations concordantes de versement ne sont pas rapportées ou modifiées. Elle s'applique à compter de l'exercice 2025.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

### **ARTICLE 5 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention avant de saisir le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Podensac, en 2 exemplaires, le

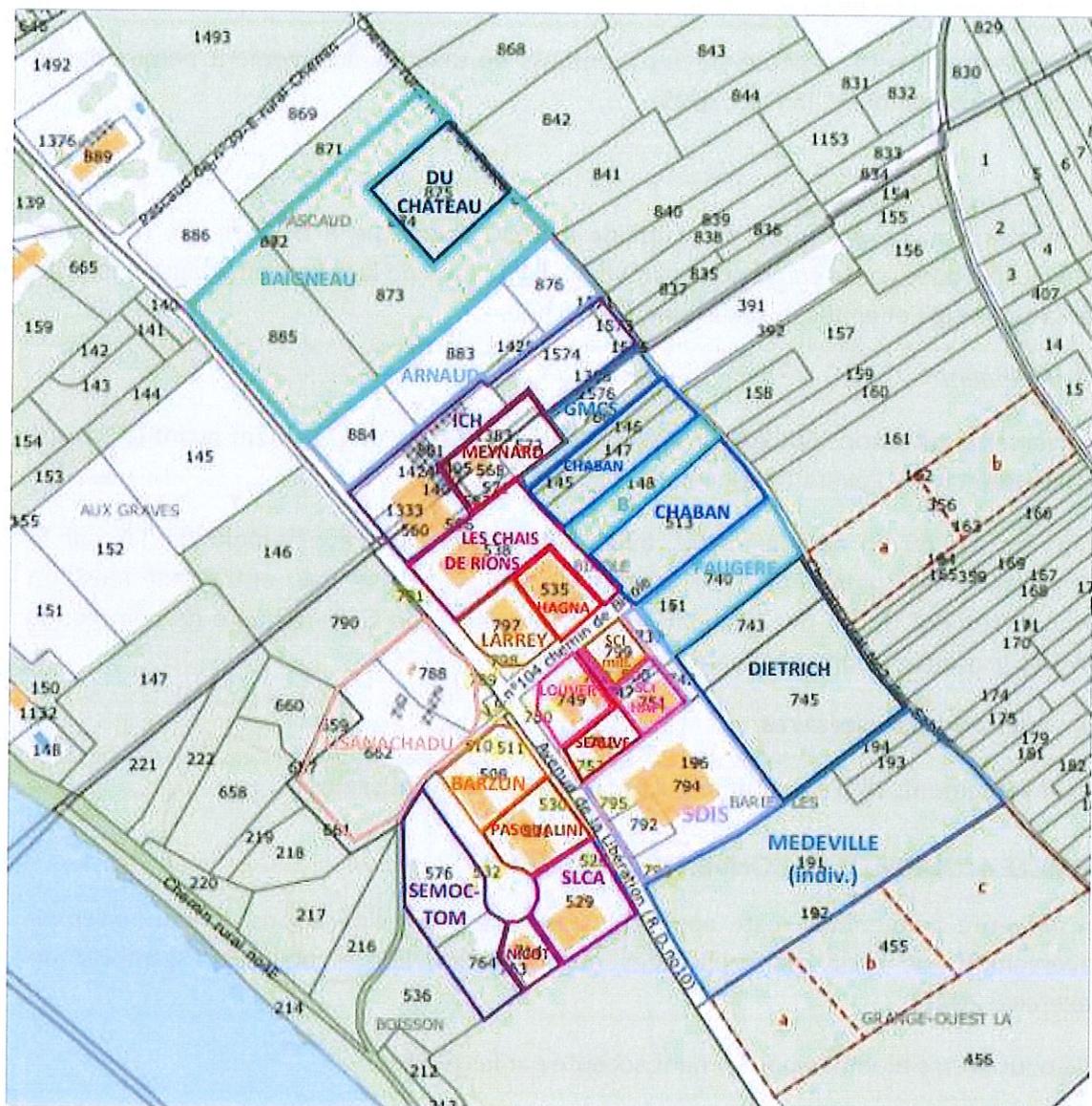
Le Président de la communauté de  
communes Convergence Garonne

Le Maire de la commune de Béguey

M. Jocelyn Doré

M. Rodolphe YUNG

## Annexe n°1 : carte de la zone



## Annexe n°2 : liste des parcelles :

ENTREPRISES	Numéro de parcelle	Superficie m <sup>2</sup>
	A508	2966
	A535	2169
	A560	971
	A584	534
	A586	139
	A576	3865
	A764	2307

	A529	3572
	A748	161
	A752	1434
	A196	20
	A739	408
	A742	268
	A792	1060
	A794	8112
	A799	1257
	A747	340
	A751	1168
	A800	182
	A531	2806
	A714	1100
	A763	133
	A749	1845
	A659	736
	A662	6850
	A788	2819
	A538	5540
	A797	2410
Voirie	A142	130
	A510	151
	A511	232
	A528	162
	A530	219
	A750	274
	A753	83
	A789	431
	A791	86
	A793	80
	A795	71
	A796	66
	A798	160
	A532	2 209
Densification	A568	910
	A571	153
	A572	1052
	A585	33
	A587	7



**COMMUNE DE BEGUEY**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251006-20251006-DE

**SLOW**

N° 2025-10-06

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal, délibérément convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 30/09/2025  
Date d'affichage : 30/09/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.  
FERNANDEZ T - M. HARDY C - Mme RUDDELL C. - M. YUNG R.

**EXCUSES :** M. DUPIN F ; Mme GLEYROUX F (pouvoir donné à François DAURAT) - Mme  
MARTINEZ-MELLET S, M. VINCELOT M.

**ABSENTS :** //

**Secrétaire de séance :** Catherine RUDDELL

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 08

Pouvoirs : 01

*Objet : Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et  
des télécoms dénommée « CANUT »*

**Rapport de M. le Maire :**

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique  
de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats.  
Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : la  
Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et  
des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une  
gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de  
télécoms.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle  
recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de  
l'article L1211-1 du Code de la commande publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une  
activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le  
complétant ou s'y substituant.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés et permet de résilier la  
souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par  
l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés					Etablissement employés					Envoyé en préfecture le 09/10/2025	
	P.U HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U HT remisé	Total HT							Reçu en préfecture le 09/10/2025
Structure seule												Publié le
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €			S. LOUW
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €			
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €			
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €			
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €			
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €			

CHAT

Il est donc proposé de mettre ce rapport au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant :

- L'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;
- Le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- Que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- Que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- Que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- L'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- Que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

Ayant entendu les explications de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),
- PREND ACTE, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le Maire, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, M. François DAURAT pour représenter la commune de Béguey ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le 09/10/2025

ID : 033-213300403-20251006-20251006-DE

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à réaliser et de souscription aux marchés et aux actes associés au NUMérique et des Télécoms (CANUT).

Décision :	VOTES	Contre	00 Voix
		Abstention(s)	00 Voix
		Pour	09 Voix

Pour copie conforme,  
La Secrétaire de séance

Catherine RUDDELL

Le Maire,



Rodolphe YUNG

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251006-20251006-DE

*S LO*

**COMMUNE DE BEGUEY**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251006-20251007-DE

*SLOW*

N° 2025-10-07

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 30/09/2025  
Date d'affichage : 30/09/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.  
FERNANDEZ T - M. HARDY C - Mme RUDDELL C. - M. YUNG R.

**EXCUSES :** M. DUPIN F ; Mme GLEYROUX F (pouvoir donné à François DAURAT) - Mme  
MARTINEZ-MELLET S, M. VINCELOT M.

**ABSENTS :** //

**Secrétaire de séance :** Catherine RUDDELL

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 08

Pouvoirs : 01

**Objet : Approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire applicable à  
compter du dernier trimestre 2025**

**Exposé du Maire :**

Comme l'impose la réglementation, le restaurant scolaire de l'école publique communale de  
Béguey est régi par un règlement intérieur en vigueur depuis mai 2015.

Après 10 ans de mise en application, et une évolution des comportements et pratiques au sein  
de cet établissement, il est apparu nécessaire de faire évoluer ce règlement pour une mise en  
adéquation.

Il a donc été transmis aux membres du conseil une proposition de nouveau règlement intérieur,  
explicitant le fonctionnement, la discipline, la gestion des incidents et accidents, les PAI, ainsi  
que les modalités d'inscription, de facturation et de paiement de ce restaurant scolaire,  
applicable dès le dernier trimestre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du restaurant scolaire à compter du 15 octobre  
2025.

Décision :	VOTES	Contre	00 Voix
		Abstention(s)	00 Voix
		Pour	09 Voix

**Pour copie conforme,**

**La Secrétaire de séance**

Catherine RUDDELL



Rodolphe YUNG



## Règlement intérieur du restaurant scolaire de l'école communale publique de Béguey

### I GENERALITES

Le service de la restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour la commune mais un service public facultatif que la commune de Béguey rend aux familles.

L'accueil des enfants dans le restaurant scolaire de Béguey est conditionné par l'adhésion des familles au présent règlement intérieur.

Le restaurant scolaire, service municipal, dont bénéficient les enfants des écoles Maternelle et Elémentaire, fonctionne sous forme d'un self-service pour les enfants du CP au CM2.

Pour les maternelles le service se fait à table.

Le service et l'encadrement est assuré par le personnel municipal, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Une attestation de responsabilité civile est à fournir dans le dossier d'inscription chaque année, afin de couvrir les dommages causés par l'enfant à autrui (élèves ou personnels) ou aux biens.

### II DISCIPLINE AU SEIN DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le temps du repas est un moment privilégié de détente, d'apprentissage des règles de la vie collective et d'éducation nutritionnelle, pendant lequel le personnel participe, par l'écoute et le respect de chaque enfant, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Pour conserver convivialité et plaisir durant le repas, et dans une perspective d'apprentissage de la citoyenneté, les enfants doivent s'astreindre à une certaine discipline :

- Se laver les mains avant le repas,
- Pénétrer dans le restaurant scolaire en ordre et en silence,
- Dire bonjour,
- Parler doucement,
- Demander poliment, en levant la main, tout service dont ils peuvent avoir besoin,
- Rester assis pendant le repas, sauf autorisation de se lever,
- Ne pas gaspiller la nourriture,
- Apprendre à partager,
- Respecter la personne, ses camarades, les élus municipaux,
- Prendre soin des biens et de l'équipement des locaux du restaurant scolaire.

**Tout manquement est constitutif d'une faute à laquelle peut correspondre une sanction, allant de la réprimande à l'avertissement oral et écrit, voire à l'exclusion.**

**Selon la gravité des faits ou des agissements, le Maire, après avoir rencontré les parents ou les représentants légaux de l'enfant pour connaître leurs éventuelles observations, pourra prononcer l'exclusion provisoire ou définitive de l'enfant du restaurant scolaire. Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions est mise en place :**

**GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTION**

<b>TYPES DE PROBLÈMES</b>	<b>MANIFESTATIONS PRINCIPALES</b>	<b>MESURES</b>
Non-respect des règles de vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comportement bruyant ;</li> <li>- Impolitesse ;</li> <li>- Refus d'obéissance ;</li> <li>- Comportement ou remarques déplacés</li> <li>- Agressivité envers un camarade ou un adulte ;</li> <li>- Persistance d'un comportement impoli, agressif ;</li> <li>- Refus systématique du respect des règles de vie en collectivité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel du règlement ;</li> <li>- Réprimande, en conformité avec le règlement intérieur de l'Ecole (cf. 4 Vie scolaire) ;</li> <li>- Avertissement oral ;</li> <li>- Avertissement écrit ;</li> <li>- Rencontre des parents / responsables de l'enfant.</li> </ul>
Non-respect des personnes et des biens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comportement provocateur et/ou insultant ;</li> <li>- Dégradation du matériel mis à disposition.</li> </ul>	Exclusion temporaire de la cantine, pour une durée d'un jour à une semaine.
Menaces vis-à-vis des personnes Dégradations volontaires	Agression physique envers les autres élèves ou le personnel.	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) ; Exclusion définitive, selon les circonstances.
Récidives d'actes graves		Exclusion définitive.

Un exemplaire de ce règlement est remis aux parents ou aux représentants légaux des enfants. Il sera à la disposition de toute personne en faisant la demande auprès du service des affaires scolaires de la mairie et sera affiché en mairie et dans le restaurant scolaire, conformément à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**III / GESTION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

En cas d'incident ou d'accident survenant durant la « pause méridienne », le référent du restaurant informe immédiatement les services de secours et le représentant légal du (ou des) enfant (s).

La procédure de gestion d'un incident ou d'un accident, mise en œuvre par le personnel communal est la suivante :

- Blessure sans gravité : soins apportés par le personnel communal. Ces soins figureront sur le registre dénommé « petits soins du restaurant scolaire », visé par le référent du restaurant.
- Le référent du restaurant avise la Directrice.
- Accident sans gravité ou maladie : dans ce cas, les parents de l'enfant sont appelés (selon les renseignements fournis sur le dossier d'inscription) pour convenir avec eux du départ éventuel de l'enfant hors de l'école. Le référent du restaurant avise la Directrice de l'école.
- Accident grave : appel simultané des services de secours et des Parents. En cas d'évacuation, ce sont les services de secours (MÉDECIN/SAMU/POMPIERS) qui décident de la destination hospitalière de l'enfant. Le référent du restaurant avise la directrice de l'école et la directrice générale des services de la mairie.

**IV / PAI**

Un panier repas est fourni par le responsable légal : il assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas. Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés (étiquette avec le nom de l'enfant).

Le nettoyage de la vaisselle fourni reste à la charge de la famille ou du responsable légal.

Les PAI sont renouvelables chaque année.

## **V/ MODALITÉ D'INSCRIPTION, DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

L'inscription s'effectue via le portail famille, pour lequel un code d'accès est fourni lors de la première inscription à chaque famille et qui est à conserver.

La facturation est établie au mois et l'avis de somme à payer est envoyée par les services du Trésor public à chaque famille

Les modalités de paiement sont diversifiées et les suivantes :

- Paiement automatique, en complétant le mandat SEPA ;
- Par carte bancaire ou virement bancaire directement sur le site PayFip ;
- Par carte bancaire ou numéraire dans les bureaux de tabac partenaires (DATAMATRIX) ;
- Par carte bancaire, directement auprès du service de gestion comptable de la Réole ;
- Par chèque bancaire.

Les tarifs sont révisables en cours d'année et font l'objet d'une information aux familles.

**Les retards de paiement de plus de 3 mois, après réception de l'avis des sommes à payer, donneront lieu à une exclusion provisoire ou définitive de(s) enfant(s) du restaurant scolaire.**

---

**Il est important que les parents, ou les responsables légaux des enfants, puissent informer et expliquer à leurs enfants les règles de vie au sein du restaurant scolaire.**

Un exemplaire du présent règlement est disponible et consultable sur l'espace famille de chaque ainsi que sur le site internet de la mairie de Béguey. Conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché dans le restaurant scolaire et disponible, sur demande, en mairie.

*Mise à jour : Septembre 2025*



**COMMUNE DE BEGUEY**  
**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251006-20251008-DE

*SLOW*

N° 2025-10-08

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 30/09/2025  
Date d'affichage : 30/09/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.  
FERNANDEZ T - M. HARDY C - Mme RUDDELL C. - M. YUNG R.

**EXCUSES :** M. DUPIN F ; Mme GLEYROUX F (pouvoir donné à François DAURAT) - Mme  
MARTINEZ-MELLET S, M. VINCELOT M.

**ABSENTS :** //

**Secrétaire de séance :** Catherine RUDDELL

Nombre de membres : en exercice : 12

Présents : 08

Pouvoirs : 01

**Objet : Vote du projet éducatif et pédagogique de l'accueil périscolaire - Période  
2025-2028**

**Exposé du Maire :**

Dans le cadre de la prise en charge des enfants scolarisés au sein de l'école communale  
publique de Béguey et fréquentant l'accueil périscolaire (APS), le projet pédagogique appliqué  
au sein de l'établissement doit être actualisé, le dernier ayant été voté pour l'année 2024/2025.

Pour rappel, il a été fait le choix de conserver des prestations subventionnées par la CAF,  
impliquant un taux d'encadrement conséquent, des personnels qualifiés, la réalisation de bilans  
réguliers et de remontées d'informations auprès de l'organisme, mais également l'élaboration  
d'un règlement intérieur, d'un projet éducatif et pédagogique périscolaire.

Ces deux derniers doivent être révisés à compter de la rentrée scolaire 2025, le règlement  
intérieur restant d'actualité.

Ces documents visent ainsi :

- A déterminer les conditions d'accès, d'inscription, de tarification et de facturation, d'accueil,  
de vie en communauté et de responsabilité pour le règlement intérieur ;
- A déterminer l'orientation pédagogique, décrire les moyens humains et matériels et  
l'évaluation dans le projet éducatif ;
- A présenter l'organisme d'accueil ainsi que les intentions éducatives et pédagogiques dans  
le projet pédagogique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **VALIDE** le projet éducatif et pédagogique périscolaire de l'accueil périscolaire de Béguey  
pour les années 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Décision :	VOTES	Contre	00 Voix
		Abstention(s)	00 Voix
		Pour	09 Voix

**Pour copie conforme,**

**La Secrétaire de séance**  
**Catherine RUDDELL**

**Le Maire,**  
**Rodolphe YUNG**



